

DECISION N° 2022-62

Contrat de régie publicitaire

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat ;
- Considérant qu'il convient de poursuivre la perception de recettes générées par les insertions publicitaires dans le magazine d'information municipale et le guide des loisirs ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La conclusion d'un nouveau contrat de prestation de régie publicitaire avec Sitapha Dia, pour une durée d'un an à compter du 15 octobre 2022, au titre duquel il recherche les annonceurs et gère les contrats et la composition des insertions ;

ARTICLE 2 : La Ville assure la facturation des annonceurs sur la base des tarifs des insertions publicitaires votés en Conseil municipal et rémunère le prestataire par une commission de 40 % HT sur le chiffre d'affaires net ;

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et à Monsieur le Trésorier Principal.

FAIT A MONT-SAINT-AIGNAN, LE 4 OCTOBRE 2022



  
Catherine FLAVIGNY  
Maire